



Montagne d'Ardèche

Communauté de Communes

STATUTS

Préambule

La Communauté de communes Montagne d'Ardèche est issue de la fusion des Communautés de communes « Entre Loire et Allier », « Cévenne et Montagne Ardéchoises », « Sources de la Loire » avec extension à la commune d'Astet emportant son retrait de la Communauté de communes « Ardèche des Sources et Volcans », à la commune de Lachamp-Raphaël emportant son retrait de la Communauté de communes du « Pays d'Aubenas-Vals », aux communes de Borée, La Rochette et Saint-Martial emportant leur retrait de la Communauté de communes de « Val'Eyrieux » à compter du 1^{er} janvier 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2016-12-16-004 en date du 16 décembre 2016,

Vu la délibération n°2017-098 du 15 décembre 2017 relative à la compétence supplémentaire annexe à la GEMAPI,

Vu la délibération n°2018-50 du 20 septembre 2018 relative à la restitution des compétences optionnelles,

Vu la délibération n°2018-51 du 20 septembre 2018 relative à la restitution des compétences supplémentaires,

Vu la délibération n°2018-57 du 27 septembre 2018 relative à l'approbation des statuts,

Vu la délibération n°2023-86 du 5 octobre 2023 modifiant le siège social,

Préambule	2
Titre I - Dispositions générales	4
Article 1 : Dénomination	4
Article 2 : Périmètre	4
Article 3 : Siège social	4
Article 4 : Durée	4
Titre II - Compétences	5
Article 5 : Compétences obligatoires	5
Article 6 : Compétences optionnelles	6
Article 7 : Compétences supplémentaires	8
Article 8 : Définition de l'intérêt communautaire	9
Titre III - Fonctionnement	10
Article 9 : Conseil communautaire	10
9.1 Répartition des sièges	10
9.2 Suppléance	10
9.3 Mode d'élection des conseillers communautaires.....	10
9.4 Fonctionnement	10
9.5 Compétences.....	10
Article 10 : Bureau	10
Article 12 : Modification de périmètre	11
Article 13 : Extension et restitution des compétences	11
Article 14 : Modalités de modifications statutaires	11
Article 15 : Dissolution	11
Article 16 : Conventions	11
16.1. Généralités.....	11
16.2. Conventions avec les tiers.....	12
16.3. Conventions avec les membres	12
16.4. Fonds de concours.....	12
16.5. Conventions de mandat	12
16.6. Groupements de commande.....	12
Article 17 : Adhésion à des syndicats	12
Titre IV – Dispositions financières, comptables et patrimoniales	13
Article 18 : Fiscalité	13
Article 19 : Dépenses	13
Article 20 : Recettes	13
Article 21 : Dispositions spécifiques, patrimoniales	13
Article 22 : Affectation de personnel	13
Article 23 : Comptabilité	13

Titre I - Dispositions générales

Article 1 : Dénomination

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5214-1, il est constitué une Communauté de communes, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre recevant la dénomination suivante :

Communauté de communes Montagne d'Ardèche

Article 2 : Périmètre

La Communauté de communes associe dans leurs limites actuelles les communes de :

Astet, Le Béage, Borée, Borne, Cellier-du-Luc, Coucouron, Cros-de-Géorand, Issanlas, Issarlès, Le Lac-d'Issarlès, Lachamp-Raphaël, Lachapelle-Graillose, Lanarce, Laveyrune, Lavillatte, Lespéron, Mazan-l'Abbaye, Le Plagnal, La Rochette, Le Roux, Sagnes-et-Goudoulet, Saint-Alban-en-Montagne, Saint-Cirgues-en-Montagne, Saint-Etienne-de-Lugdarès, Saint-Laurent-les-Bains-Laval-d'Aurelle, Saint-Martial, Sainte-Eulalie, Usclades et Rieutord.

Article 3 : Siège social

La Communauté de communes a son siège social au :
620 rue de la zone artisanale Les Eygades
07470 COUCOURON

Article 4 : Durée

La Communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Titre II - Compétences

La Communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

Article 5 : Compétences obligatoires

1.1. Aménagement de l'espace

La Communauté de communes est compétente pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

- schéma de cohérence territoriale ;
- plan local d'urbanisme intercommunal, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- participation en lieu et place de ses communes à l'évaluation, la révision et la mise en œuvre, par le biais de toutes procédures contractuelles à vocation de développement et d'aménagement durable du territoire dans le cadre des programmes ou règlements nationaux, régionaux, départementaux et européens, de la charte de développement du territoire du Pays de l'Ardèche méridionale ;

1.2. Développement économique général

La Communauté de communes est compétente pour les actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ;

1.2.1 Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire (cf annexe)

1.2.2 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

La Communauté de communes est compétente pour :

- la politique d'accueil des nouveaux actifs et le soutien aux initiatives locales
- l'animation et la gestion des dispositifs départementaux, régionaux et nationaux d'aide au commerce et à l'artisanat
- l'animation et la gestion des dispositifs départementaux, régionaux et nationaux d'aide à l'agriculture et au forestier
- la création et la gestion des ateliers relais
- la création et la gestion de la pépinière d'entreprise de Saint-Etienne-de-Lugdarès
- la gestion de la pépinière d'entreprise l'Espéridou

1.2.3. Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

La Communauté de communes est compétente pour l'information, le développement, la promotion touristique et la création de produits touristiques.

1.3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

La Communauté de communes est compétente, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement, pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, et visant :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

1.4. Aires d'accueil des gens du voyage

La Communauté de communes est compétente pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

1.5. Déchets ménagers et assimilés

La Communauté de communes assure la collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Article 6 : Compétences optionnelles

2.1. Protection et mise en valeur de l'environnement

La Communauté de communes est compétente, le cas échéant, dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, pour :

- les actions pour le développement des énergies renouvelables hors hydrauliques

La Communauté de communes est compétente également pour :

- l'animation de Programme Natura 2000 et des Espaces Naturels Sensibles
- la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et suivi du SAGE Ardèche, conformément aux articles L.211-1, L.211-7-item 12 et L.213-12 du Code de l'Environnement, sur le bassin versant de l'Ardèche (compétence connexe à la GEMAPI par adhésion à l'Etablissement Public Territorial du Bassin versant de l'Ardèche)

2.2. Politique du logement et du cadre de vie

La Communauté de communes est compétente pour la politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

2.3. Politique de la ville

La Communauté de communes est compétente pour l'élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; l'animation et la coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; les programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

2.4. Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- les voiries desservant et intérieures aux zones d'activité communautaires
- les voies desservant et intérieures aux déchetteries communautaires

2.5. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Les équipements culturels d'intérêt communautaire sont :

- la sauvegarde, la valorisation et la promotion de l'Abbaye de Mazan

Les équipements sportifs d'intérêt communautaire sont :

- la création, la gestion et l'entretien des murs d'escalade appartenant à la Communauté de communes
- l'espace Gerbier
- les voies douces délibérées en Conseil communautaire
- la création, la gestion et l'entretien des chemins de petite et grande randonnée ainsi que des sentiers de randonnées inscrits au PDIPR, ainsi que la promotion de l'ensemble des sentiers

2.6. Action sociale d'intérêt communautaire

La Communauté de communes est compétente pour les actions reconnues d'intérêt communautaire en matière de petite enfance, d'enfance, de jeunesse et de cohésion sociale ainsi qu'en matière de personnes âgées et de personnes handicapées hors établissements dédiés.

D'une façon générale, la Communauté de communes pourra porter des études relatives aux besoins sociaux à l'échelle intercommunale et établir un programme d'actions. La Communauté de communes pourra créer un CIAS.

Spécifiquement, la Communauté de communes exerce :

Petite enfance, enfance, jeunesse :

- la mise en œuvre et le suivi du Contrat Enfance Jeunesse
- la gestion directe ou indirecte des structures d'accueil collectif des enfants de 0 à 6 ans (multi-accueil, micro-crèche)
- les relais d'assistantes maternelles (RAM)
- le soutien technique et financier des accueils de loisirs sans hébergement du territoire dans le cadre de leurs activités à destination des enfants de 3 à 17 ans sur le temps extrascolaire (vacances scolaires) et le mercredi après-midi (hors activités périscolaires)
- la création de lieux de ressources et d'information des jeunes
- les actions de développement en faveur de la jeunesse 12/25 ans : animations de proximité sur l'ensemble du territoire, appels à projets associatifs, animation socioculturelle itinérante
- les actions d'animation et de parentalité en direction des familles
- la coordination de l'enfance-jeunesse
- la gestion et coordination des différents contrats, conventions et appels à projet signés avec les institutions partenaires telles que la caisse d'allocations

Personnes âgées, précaires et handicapées :

- étude sur l'organisation au portage de repas
- la plateforme de services de Sainte-Eulalie et les plateformes de services déclarées d'intérêt communautaire
- la coordination, le soutien technique et financier autour des personnes âgées et des personnes en situation de handicap :
 - o Amélioration de la coordination autour de la personne âgée et/ou handicapée
 - o Soutien des actions de prévention et de lutte contre l'isolement
- le développement de l'action et de la politique en faveur de l'insertion sociale et du vivre ensemble :
 - o Impulsion d'une coordination et développement de services en direction des publics précaires
 - o Amélioration de l'accès à la santé des publics précaires et fragilisés
 - o Action de prévention spécialisée en faveur de la jeunesse

2.7. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Article 7 : Compétences supplémentaires

3.1. Assainissement non collectif

La Communauté de communes exerce la compétence assainissement non collectif au sens des dispositions de l'article L2224-8 III du Code général des

collectivités territoriales, et met en place des opérations collectives de réhabilitation des installations en maîtrise d'ouvrage privée.

3.2. Aménagement numérique

La Communauté de communes est compétente en matière de conception, construction, exploitation et commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes, conformément aux dispositions des articles L1425-1 du Code général des collectivités territoriales et du 3° et du 15° de l'article L32 du Code des postes et communications électroniques.

3.3. Soutien aux sapeurs-pompiers

La Communauté de communes est compétente pour :

- Contribution au financement du SDIS de l'Ardèche ;
- Participation au financement de la réhabilitation, de la rénovation, ou de la création de centres de secours intercommunaux auprès du SDIS de l'Ardèche ;
- Actions en faveur de la section des jeunes sapeurs pompiers.

3.4. Soutien à la Culture et au Sport

La Communauté de communes est compétente pour :

- le développement des pratiques musicales
- la mise en œuvre d'opérations culturelles itinérantes
- le soutien aux promotions culturelles et patrimoniales
- la mise en réseau du patrimoine naturel, culturel et bâti délibérée en Conseil communautaire
- le soutien à la vie associative culturelle délibéré en Conseil communautaire
- le soutien à la vie associative sportive délibéré en Conseil communautaire

Article 8 : Définition de l'intérêt communautaire

L'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles est déterminé à la majorité des deux tiers du Conseil communautaire.

Titre III - Fonctionnement

Article 9 : Conseil communautaire

La Communauté de communes est administrée par un Conseil communautaire.

9.1. Répartition des sièges

La répartition des sièges est assurée en fonction de la population municipale (dernier recensement INSEE), chaque Conseil municipal des communes membres ayant au moins un délégué et aucun ne pouvant avoir plus de la moitié des sièges, conformément à l'article L.5211-6-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

9.2. Suppléance

Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer, en application des articles L.273-10 ou L.273-12 du Code électoral, est le conseiller communautaire suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public. Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci.

9.3. Mode d'élection des conseillers communautaires

Le Conseil communautaire est composé de délégués des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le Conseil municipal est élu au scrutin de liste, dans les conditions fixées par la loi.

Pour les communes ressortant du scrutin uninominal (soit de moins de 1 000 habitants), les conseillers communautaires sont désignés selon l'ordre du tableau municipal.

9.4. Fonctionnement

Les règles de convocation du Conseil communautaire, les règles de quorum, de validité des délibérations sont celles prévues par le Code général des collectivités territoriales et le règlement intérieur de l'assemblée.

9.5. Compétences

Le Conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence de la Communauté de communes.

Article 10 : Bureau

Le Conseil communautaire élit en son sein le Bureau.

Le Bureau est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents et, de éventuellement plusieurs autres membres, tous élus par le Conseil communautaire en son sein.

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat des membres du Bureau sont celles fixées par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11 : Le Président

Le Conseil Communautaire élit en son sein le Président.

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de communes.

Le Président est chargé de l'exécution des délibérations du Conseil communautaire. Il ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes et assure l'administration. Il représente en justice la communauté d'agglomération. Il est le chef des services de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il peut exercer par délégation une partie des attributions du Conseil communautaire, à l'exception de celles figurant à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service.

Il rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant lors de chaque Conseil communautaire.

Article 12 : Modification de périmètre

Le périmètre de la Communauté de communes peut être modifié par :

- Adhésion de nouvelles communes,
- Retrait de communes,
- Fusion avec d'autres établissements publics de coopération intercommunale.

Article 13 : Extension et restitution des compétences

Les compétences de la Communauté de communes pourront être étendues ou restituées dans les conditions prévues à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 14 : Modalités de modifications statutaires

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes délibère sur les modifications statutaires visées par les articles L.5211-17 à L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales et autres que celles relatives à la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité requises pour la création de la Communauté de communes.

Les modifications statutaires font l'objet d'un arrêté du représentant de l'Etat dans le Département.

Article 15 : Dissolution

La dissolution de la Communauté de communes peut intervenir dans les conditions de l'article L5214-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 16 : Conventions

16.1. Généralités

La Communauté de communes pourra assurer la gestion administrative et financière d'organismes de coopération intercommunale (Association, EPCI, GIP

ou toute autre structure) dans lesquels des communes membres de la Communauté seront présentes ou la Communauté elle-même. Ces prestations feront l'objet d'un remboursement des frais engagés à la Communauté, par l'organisme bénéficiaire.

16.2. Conventions avec les tiers

Les conventions, les prestations de services signées entre la Communauté de communes et des collectivités autres que les communes membres sont autorisées, dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La Communauté peut par ailleurs (dans la limite des textes en vigueur) participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI. Elle peut également passer (dans les limites des textes applicables) des conventions avec des personnes publiques tierces.

16.3. Conventions avec les membres

Conformément à l'article L.5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes peut confier, par convention avec la ou les communes concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. Une ou plusieurs communes peuvent pareillement confier de telles missions à la Communauté de communes par convention.

16.4. Fonds de concours

Conformément à l'article L5216 VI du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes peut attribuer des fonds de concours aux communes membres pour contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements d'intérêt communautaire.

La délibération et le règlement viennent préciser le fonctionnement de l'attribution des fonds de concours spécifiques aux communes pour leurs propres projets.

16.5. Conventions de mandat

Pour les conventions de mandat, conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage, la Communauté de communes pourra réaliser en son nom ou pour le compte des communes des missions d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la collectivité.

16.6. Groupements de commande

Conformément à la réglementation de la commande publique, la Communauté de communes peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec, et au profit de ses communes membres.

Article 17 : Adhésion aux syndicats

Conformément à la dérogation prévue par l'article L5214-27 du CGCT, la Communauté de communes peut adhérer à tout syndicat mixte sans qu'une consultation des membres de la Communauté de communes soit nécessaire.

Dans ce cadre, le Conseil communautaire se prononce à la majorité absolue lors des procédures d'adhésion et de retrait des syndicats.

Titre IV – Dispositions financières, comptables et patrimoniales

Article 18 : Fiscalité

Le régime FPU (Fiscalité Professionnelle Unique) a été choisi par la Communauté de communes.

Article 19 : Dépenses

La Communauté de communes pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice de ses compétences.

A ce titre, les dépenses comprennent :

- Les charges liées aux compétences transférées ;
- Les attributions de compensation aux communes ;
- La progression des charges liées aux compétences transférées ;
- Le financement de la dette ;
- Le développement d'actions nouvelles liées aux compétences de la Communauté de communes ;
- L'autofinancement des dépenses d'investissement de la Communauté de communes dans le cadre de ses compétences.

Article 20 : Recettes

Les recettes du budget de la Communauté de communes comprennent :

- Les ressources fiscales,
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de communes,
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- Les subventions et dotations de l'Etat, de la région, du département et des communes,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le produit des emprunts,
- Le produit du versement destiné aux transports en commun,
- La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources,
- Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du Code Général des Impôts.

Article 21 : Dispositions spécifiques, patrimoniales

Les conditions d'affectation et le transfert éventuel de biens nécessaires à l'exercice des compétences s'effectueront dans les conditions définies par la loi.

Article 22 : Affectation de personnel

Les conditions d'affectation de personnels de la Communauté de communes et l'utilisation éventuelle de personnels communaux par la Communauté de communes s'effectueront dans les conditions définies par la loi.

Article 23 : Comptabilité

Les règles relatives à la comptabilité et à l'établissement des budgets prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales sont applicables à la Communauté de communes. Les fonctions d'agent comptable de la Communauté de communes sont assurées par le Trésorier de Coucouron.